

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1345

Vol. 1970/0203

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1345 final

Bruxelles, le 1er décembre 1970

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire
communautaire de magnésium brut de la sous-position
77.01 A du tarif douanier commun

COM(70) 1345 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par échange de lettres avec la délégation nordique (document NCG(67) 44 Rev. du 13.10.1967 - annexes NORD 2 et 5), la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire annuel, dont le volume sera calculé de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire soit importée à droit nul, dès l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1967).
2. Dans ces conditions, par règlement (C.E.E.) n° 2.615/69 du 15 décembre 1969 (1), le Conseil a décidé d'ouvrir pour l'année 1970, un contingent tarifaire communautaire dont le volume a été fixé à 15.000 tonnes, sur la base d'estimations prudentes, n'excluant pas des ajustements ultérieurs. Sur la base de données et prévisions économiques plus récentes, ce volume a été porté à 24.000 tonnes par règlement (C.E.E.) n° 1495/70 du 27 juillet 1970 (2).
3. La proposition de règlement ci-annexée fait suite à un dernier réexamen de la situation du marché du magnésium brut dans la Communauté qui a été effectué au cours d'une réunion de consultation des experts de tous les Etats membres organisée le 14 octobre 1970, sur la base des données et prévisions économiques disponibles actuellement. Ces éléments chiffrés justifiant l'augmentation proposée du volume contingentaire figurent dans la proposition de règlement.
4. En l'absence d'éléments nouveaux concernant les besoins effectifs des Etats membres selon les deux qualités de magnésium brut, la répartition entre le magnésium brut non allié et le magnésium brut allié de l'augmentation envisagée, peut s'effectuer suivant la même proportion que celle retenue dans le règlement précité relatif à l'ouverture du contingent tarifaire de 15.000 tonnes pour l'année 1970. Sur cette base le volume contingentaire supplémentaire de 3.000 tonnes comprendrait donc 250 tonnes de magnésium non allié et 2.750 tonnes de magnésium allié.

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 326 du 29 décembre 1969, page 20.

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 166, du 29 juillet 1970, page 1.

5. Comme la Commission l'a déjà proposé à de nombreuses reprises dans des cas analogues, il est projeté de verser la totalité de l'augmentation envisagée, dans les réserves communautaires constituées par le règlement n° 2615/69, telles qu'elles ont déjà augmentées par le règlement n° 1495/70.

Proposition de
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par ses règlements (C.E.E.) n° 2615/69 (1) et n° 1495/70 (2), un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 24.000 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, a été ouvert et réparti entre les Etats membres ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les experts de tous les Etats membres et des données les plus récentes actuellement disponibles, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en cause dans la Communauté pourront atteindre, au cours de l'année 1970, les niveaux respectifs de 67.120 tonnes et 18.000 tonnes ; que, compte tenu des exportations à destination de pays tiers, évaluées à 655 tonnes, des importations, d'environ 19.170 tonnes, effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif, et des stocks, de l'ordre de 2.300 tonnes, existant dans certains Etats membres, les besoins d'importation de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre, au cours de l'année 1970, le niveau de 27.000 tonnes ; qu'un volume contingentaire total de 24.000 tonnes a déjà été ouvert

.../...

(1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, page 20.

(2) J.O. n° L 166 du 29.7.1970, page 1.

par le Conseil ; qu'il convient dès lors d'augmenter de 3.000 tonnes le volume du contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant que, selon la proportion retenue antérieurement entre le magnésium brut non allié et le magnésium brut allié, et confirmée par l'évolution du marché de ces produits, et eu égard aux perspectives de développement à court terme de la production communautaire de magnésium brut, non allié, il convient de subdiviser le volume contingentaire de 3.000 tonnes en deux parties, l'une de 250 tonnes pour le magnésium brut non allié, l'autre de 2.750 tonnes pour le magnésium brut allié,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert et réparti entre les Etats membres pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun par les règlements (C.E.E.) n° 2.615/69 et n° 1495/70, est porté de 24.000 tonnes à 27.000 tonnes. Ce volume supplémentaire de 3.000 tonnes est subdivisé en :
 - a) 250 tonnes de magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
 - b) 2.750 tonnes de magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.
2. Les montants des réserves communautaires afférentes à ces deux qualités de magnésium brut et prévues à l'article 2, paragraphe 2 du règlement n° 2615/69, tels qu'ils ont déjà été augmentés par le règlement (C.E.E.) n° 1495/70, sont portés respectivement de 250 tonnes à 500 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 4.360 tonnes à 7.110 tonnes pour le magnésium brut allié.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal

.../...

Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et
directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président